Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement

ART. PREMIER N° 1490

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2013

### REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

## **AMENDEMENT**

N º 1490

présenté par

M. Durand, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

-----

#### **ARTICLE PREMIER**

(RAPPORT ANNEXÉ)

À la première phrase, après le mot :

« doivent »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 83 :

« figurer à la façade de tout établissement scolaire public ou privé sous contrat. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 doit être apposée au sein de tous ces établissements. »

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La réaffirmation du rôle de l'Ecole dans la transmission des valeurs de la République est une dimension essentielle de la politique éducative portée par l'actuelle majorité.

Cet amendement vise simplement à préciser la rédaction de l'alinéa 83 adopté par la Commission.